

DU MERCREDI 3 JUIN 2026

ROLE N° 2026L02454

GREFFE N° 2016J00825

JUGEMENT AUTORISANT L'ALIENATION DU

FONDS DE COMMERCE DE

LA SOCIETE CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- François ARDONCEAU, Xavier BIANNE, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 3 juin 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie TEINDAS, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 28 septembre 2016, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL, identifiée sous le n° 472 203 348 RCS BORDEAUX (1972 B 334), dont le siège social est situé 271 boulevard Alfred Daney 33300 BORDEAUX, exerçant une activité de commerce et fabrication corderie, voilerie, baches, articles et engins de pêche, accastillage, agres, fournitures industrielles et maritimes, vêtements, sous l'enseigne CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE, nommé Christophe LATASTE en qualité de Juge Commissaire et Maître Jean-Denis SILVESTRI, membre de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire,

Par jugement du 4 octobre 2017, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL, prononcé l'inaliénabilité des actifs corporels et incorporels pendant la durée du plan et nommé Maître Jean-Denis SILVESTRI, membre de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'Exécution du Plan,

Par requête en date du 30 avril 2026, Monsieur Arnaud MINGASSON, en sa qualité de gérant et associé majoritaire, détenant 574 parts sociales représentant 62 % du capital social de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL, demande la levée de la clause d'inaliénabilité affectant son fonds de commerce et les biens qui le composent, dans le but de céder 100 % des parts sociales de la société au profit de la société GROUPE HEZ, au prix symbolique de 1,00 euros,

Le futur gérant, la société GROUPE HEZ représenté par Monsieur Ozkan HEZER, s'engage à respecter le plan d'apurement du passif en cours, selon les modalités figurant au projet de cession,

A l'audience,

La société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, comparaisant à l'audience assisté de Maître Jalal MHAOUN, Avocat à la Cour, à la décharge de Maître Frédéric BIAIS, membre du Cabinet Biais & Associés, société d'Avocats à la Cour, s'est présentée à l'audience et indique maintenir sa demande,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en ses qualités, s'associe à la demande de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL afin de pouvoir céder 100 % des parts sociales,

Par avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère public se déclare favorable à la levée de clause d'inaliénabilité,

**SUR QUOI,
LE TRIBUNAL,**

Dans ces conditions, le Tribunal constate que la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL souhaite céder son fonds de commerce, et qu'ainsi il est nécessaire que la clause d'inaliénabilité qu'il avait prononcée soit levée,

Ainsi, il fera droit la demande la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL,

Le Tribunal lèvera la clause d'inaliénabilité affectant le fonds de commerce de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL.

Les dépens seront laissés à la charge de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère public,

Lève la clause d'inaliénabilité affectant le fonds de commerce de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL, prononcée par le jugement arrêtant le plan de redressement de la société en date du 4 octobre 2017,

Laisse les dépens à la charge des sociétés CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT SIX.**